

FICHE : Le rôle du juge et les catégories de magistrats

1 - Qu'est-ce qu'un juge ?

Le terme "juge" désigne la personne investie de dire le droit à l'occasion des litiges qui lui sont soumis.

Dans le système français, les magistrats n'exercent pas tous la fonction de juger (c'est le cas des procureurs) et certains juges (comme les **jurés** ou les conseillers prud'homaux) ne sont pas des magistrats professionnels.

Au niveau européen

La **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** est composée de 81 juges qui doivent posséder les qualifications requises pour exercer les plus hautes fonctions juridictionnelles nationales, ou être des juristes possédant des compétences notoires et offrant toutes garanties d'indépendance.

De la même manière, il existe des juges au sein de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), dont le mandat est de neuf ans. Bien qu'élus au titre d'un État, ils siègent à titre individuel et ne les représentent pas

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/38223-quest-ce-quun-juge>

Article extrait de « La justice et les institutions juridictionnelles », La documentation française.

30 juin 2021 (+précisions et mises à jour personnelles)

2 - Existe-t-il plusieurs catégories de magistrats ?

Les magistrats relèvent de deux grandes catégories : les magistrats du siège et les magistrats du parquet. Ces deux catégories correspondent à deux modalités d'exercice de la mission d'application du droit qui leur est confiée.

2.1 - Quelles sont les deux catégories de magistrats ?

Les **magistrats du siège – les juges** – sont chargés de dire le droit en rendant des décisions de justice. Les juges dans leurs fonctions restant assis, on parle de "magistrature assise".

Les **magistrats du parquet – les procureurs** – ont pour fonction de requérir l'application de la loi. Ils défendent l'intérêt public et sont partie au procès. On parle de "magistrature debout" pour désigner les magistrats du ministère public dans la mesure où ces derniers prennent la parole debout aux audiences.

Les magistrats du siège et du parquet ne possèdent pas les mêmes missions, mais ils sont soumis à des règles de recrutement, de formation et d'avancement quasiment identiques. Ils sont tous formés à l'École nationale de la magistrature (ENM).

Le principe de l'unité du corps judiciaire permet à chaque magistrat, au cours de sa carrière, de passer d'un groupe à l'autre sans difficulté. De même, magistrats du siège et du parquet partagent un devoir commun, défini par la Constitution (article 66), de protection de la liberté individuelle.

2.2 - Quelles sont les différences de statut entre les magistrats du siège et les magistrats du parquet ?

Les magistrats du siège possèdent un statut leur garantissant une indépendance renforcée par rapport aux membres du parquet. L'article 64 de la Constitution prévoit ainsi leur inamovibilité ce qui signifie qu'ils ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle sans leur consentement, même en cas d'avancement. Cette règle constitue l'une

des traductions concrètes du principe d'indépendance de l'**autorité judiciaire**. Elle est en effet destinée à éviter les pressions hiérarchiques ou politiques sur les décisions des juges du siège.

À l'inverse, les magistrats du parquet sont soumis à un principe hiérarchique qui découle de la nature même de leurs fonctions, puisqu'ils sont notamment chargés de l'application de la politique pénale définie par le Gouvernement. Ils peuvent ainsi recevoir des instructions générales de politique pénale émanant du ministre de la justice. Depuis la **loi du 25 juillet 2013** relative aux attributions du **garde des Sceaux**, cette subordination, qui ne fait en tout état de cause pas obstacle à la liberté de parole des procureurs à l'audience, ne peut plus se traduire par des instructions ministérielles dans les affaires individuelles. En revanche, et contrairement aux juges du siège, ces magistrats ne bénéficient pas de la garantie d'inamovibilité.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/38125-existe-t-il-plusieurs-categories-de-magistrats-siege-parquet>
*Article extrait de « La justice et les institutions juridictionnelles », La documentation française.
Septembre 2021 (+précisions et mises à jour personnelles)*